



TAEKWONDO CANADA

Programme d'aide aux athlètes (PAA)

Critères d'octroi de brevet pour les
recommandations aux brevets 2025-2026

Date de la version originale : 20 décembre 2023

Date de revision originale : 3 avril 2024

Date d'approbation initiale : 12 avril 2024

Date de la version révisée : 21 mai 2024

Date d'approbation révisée : 31 mai 2024

613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | taekwondo-canada.com

Maison du sport, 2451, promenade Riverside, Ottawa, Ontario, K1H 7X7

Table des matières

1. INTRODUCTION	2
1.1 <i>Le processus d’octroi de brevet PAA</i>	2
2. VUE D’ENSEMBLE DU PROGRAMME	2
2.1 <i>Informations générales et définitions</i>	2
2.2 <i>Niveaux de soutien PAA disponibles auprès de Sport Canada</i>	3
3. CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ	3
4. PRIORISATION DES RECOMMANDATIONS AUX BREVETS	4
5. CRITÈRES D’OCTROI DE BREVET SÉNIOR	4
5.1 <i>Recommandations au brevet international sénior (SR1/SR2)</i>	4
5.2 <i>Recommandations à un brevet de membre d’équipe nationale sénior (SR)</i>	5
6. CRITÈRES D’OCTROI DE BREVET DE DÉVELOPPEMENT	6
7. CIRCONSTANCES LIÉES À LA SANTÉ	6
8. EXIGENCES APPLICABLES AUX BREVETS	7
9. APPROBATION DE BREVETS PAA DE SPORT CANADA	8
10. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	8
11. PROCESSUS D’APPEL	8

1. INTRODUCTION

Ce document a pour objectif de présenter les critères sur lesquels sont fondés le processus d’octroi de brevet spécifique au sport de Taekwondo Canada (TC), harmonisés avec les politiques et procédures du Programme d’aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada. Le PAA de Sport Canada est un programme de subventions du gouvernement fédéral destiné à fournir un soutien financier direct aux athlètes canadiens de haut niveau. En termes généraux, le PAA reconnaît l’engagement pris par les athlètes de taekwondo de haut niveau dans leurs programmes d’entraînement et de compétition en leur fournissant une assistance financière qui leur permettra de chercher des possibilités d’entraînement et de compétition plus poussées afin de progresser plus loin au niveau de leur performance. Le statut d’athlète breveté du PAA est un privilège réservé à un groupe d’athlètes qui ont fait preuve et qui continuent de faire preuve de capacités exceptionnelles et d’un engagement à suivre un régime d’entraînement et de performance dans le sport de taekwondo.

L’objectif du PAA est de soutenir les athlètes canadiens identifiés et recommandés par TC comme ayant réalisé ou ayant le potentiel de réaliser des résultats parmi les huit (8) meilleurs athlètes dans leur catégorie aux Jeux olympiques, aux Jeux paralympiques et en Championnat du monde. L’entraîneur demeure un élément critique du processus de formation de l’athlète et dirige le plan d’entraînement de l’athlète de taekwondo. Le directeur de la haute performance de Taekwondo Canada est responsable de recommander les athlètes admissibles à recevoir un soutien du PAA. Sport Canada; c’est la personne qui approuve les recommandations aux termes des politiques et critères officiels du PAA publiés par Sport Canada et TC.

1.1 Le processus d’octroi de brevet PAA

Tel qu’énoncé dans les politiques et procédures de Sport Canada - Programme d’aide aux athlètes, dans le site web du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html#a11>), le processus suivant s’applique au cycle de brevet actuel.

- a. Sport Canada attribue un certain nombre de brevets à TC.
- b. TC élabore et publie des critères à la fois conformes aux dispositions du PAA et spécifiques au sport que les athlètes doivent atteindre afin d’être admissibles à être recommandés à un financement du PAA.
- c. TC recommande ou renouvelle la recommandation des athlètes admissibles à un financement du PAA sur la base des Critères d’octroi de brevet que TC a publiés.
- d. Sport Canada examine et approuve les recommandations basées sur les Critères d’octroi de brevet publiés par TC.
- e. Les athlètes remplissent le formulaire de demande du PAA fourni par TC, tel qu’acheminé par Sport Canada, et signent une Entente d’athlète avec TC.
- f. Les athlètes admissibles dont la candidature est retenue pour un brevet reçoivent des prestations durant la période de temps pour laquelle leur brevet a été approuvé.
- g. Le financement du PAA peut être retiré à la suite de :
 - i. La retraite volontaire de l’athlète du PAA, ou
 - ii. Le retrait du statut d’athlète breveté.
- h. Les athlètes ont le droit de faire appel des décisions de Sport Canada relatives au PAA.

2. VUE D’ENSEMBLE DU PROGRAMME

2.1 Informations générales et définitions

- a. Sport Canada a attribué un maximum de 105 900\$ en allocations de subsistance et d’entraînement à distribuer par l’entremise des critères d’octroi de brevet du Programme d’aide

- aux athlètes 2025-2026 de Taekwondo Canada. Sport Canada examine régulièrement ses allocations de brevets, donc ce montant est susceptible d’être modifié en conséquence.
- b. Where the term ‘WT Olympic Ranked’ or ‘WT World Ranked’ is used, these shall be for World Taekwondo (WT) Olympic and World weight division rankings respectively, as published on the World Taekwondo Global Membership System (<https://worldtkd.simplycompete.com>).
 - c. Dans le cas où il y aurait des politiques de Sport Canada qui limitent l’admissibilité aux résultats obtenus dans les types ou classes de compétitions figurant au programme officiel des Jeux olympiques, TC utilisera les catégories de poids mondiales suivantes de la WT pour les résultats obtenus dans le cadre d’événements qui ne suivent pas le format des catégories de poids olympique de la WT :
 - i. Femmes : W-49kg, W-57kg, W-67kg, W+73kg
 - Hommes : M-58kg, M-68kg, M-80kg, M+87kg
 - d. Le cycle de brevet for 2025-2026 commence le 1^{er} février 2025 et se termine le 31 janvier 2026.
 - e. Compte tenu de la limite maximum imposée par Sport Canada sur les allocations PAA à TC, les athlètes sont avisés que le simple fait de satisfaire aux critères d’octroi de brevet ne signifie pas pour autant que l’athlète obtienne un brevet.

2.2 Niveaux de soutien PAA disponibles auprès de Sport Canada

- a. Le PAA de Sport Canada offre deux niveaux de soutien aux athlètes canadiens :
 - i. Brevets séniors :
 - Brevet international sénior - 1 765\$/mois = 21 180 \$/année
 - Brevets de membre d’équipe nationale sénior - 1 765\$/mois = 21 180 \$/année
 - Brevet de circonstances liées à la santé - 1 765\$/mois = 21 180 \$/année
 - ii. Brevets de développement : Brevet de développement - 1 060\$/mois = 12 720 \$/année
- b. Le programme PAA de Sport Canada offre aux athlètes canadiens titulaires d’un brevet PAA les avantages et soutiens suivants :
 - i. Soutien pour les frais de scolarité jusqu’à un maximum de 5 500\$ par cycle de brevet et jusqu’à un maximum à vie de 27 500\$.
 - ii. Les soutiens supplémentaires offerts par le PAA incluent :
 - Allocation d’excellence pour couvrir les frais de subsistance et d’entraînement
 - Allocation pour les enfants à charge
 - Aide à la réinstallation
 - Aide pour le départ à la retraite
 - iii. REMARQUE : Ces avantages de Sport Canada sont sous réserve de modification par Sport Canada. Tous les détails sur ces soutiens financiers supplémentaires sont présentés dans la Section 8 : Prestations financières du document des Politiques et procédures - Programme d’aide aux athlètes, dans le site web du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html#a11>).

3. CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ

- 3.1 L’athlète doit satisfaire aux conditions d’admissibilité de l’athlète énoncées dans la Section 2.3 Exigences relatives à l’admissibilité d’athlètes du document des Politiques et procédures - Programme d’aide aux athlètes, dans le site web du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html#a11>).

- 3.2 Pour la durée du cycle de brevet, l'athlète doit maintenir son statut de Participant organisationnel de compétition, doit rester en règle avec TC et doit être titulaire d'une licence globale d'athlète valide de la WT (GAL).
- 3.3 Pour la durée du cycle de brevet, l'athlète doit être un citoyen canadien et doit être admissible à représenter TC à toutes les grandes compétitions internationales de la WT, notamment les Championnats du monde, les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques.
- 3.4 L'athlète doit remplir le formulaire de demande du PAA et doit suivre toutes les formations antidopage indiquées.
- 3.5 Pour la durée du cycle de brevet, l'athlète doit participer à tous les camps d'entraînement ou camps d'évaluation tel que précisé par TC.
- 3.6 L'athlète doit signer une Entente d'athlète avec TC.
- 3.7 Les athlètes peuvent bénéficier d'un brevet pour un maximum de cinq (5) années consécutives au niveau de l'équipe nationale sénior. Des années supplémentaires de soutien PAA pourraient être disponibles si l'athlète satisfait aux critères du brevet international sénior ou s'il démontre clairement une progression annuelle dans sa catégorie de poids olympique de la WT. Cette progression annuelle doit être évaluée à la fois sur la base du classement de catégorie de poids olympique de la WT et sur les résultats obtenus aux compétitions auxquelles l'athlète participe durant le cycle de brevet, dans les catégories de poids WT admissibles tel que précisé à l'alinéa 2.1.c.i.

4. PRIORISATION DES RECOMMANDATIONS AUX BREVETS

Les athlètes qui satisfont aux critères d'octroi de brevet du Programme d'aide aux athlètes 2025-2026 de Taekwondo Canada seront recommandés à Sport Canada pour un financement du PAA selon l'ordre de priorité qui suit :

- 4.1 Les recommandations à un brevet international sénior (SR1/SR2).
- 4.2 Les athlètes brevetés l'année précédente au niveau de brevet international sénior (SR1/SR2) dont les activités d'entraînement et/ou de compétition ont été affectées sensiblement par des circonstances liées à la santé (SRI*) et qui satisfont aux conditions énoncées dans la politique de Sport Canada notamment la Section 9 : Circonstances liées à la santé des Politiques et procédures - Programme d'aide aux athlètes, dans le site web du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html#a11>).
- 4.3 Les recommandations à un brevet de membre d'équipe nationale sénior (SR).
- 4.4 Les athlètes brevetés l'année précédente au niveau de membre d'équipe nationale sénior (SR) dont les activités d'entraînement et/ou de compétition ont été affectées sensiblement par des circonstances liées à la santé (SRI*) et qui satisfont aux conditions énoncées dans la politique de Sport Canada notamment la Section 9 : Circonstances liées à la santé des Politiques et procédures - Programme d'aide aux athlètes, dans le site web du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html#a11>).
- 4.5 Les recommandations à un brevet de développement (D).

**Se reporter à la section 7 des présents : CIRCONSTANCES LIÉES À LA SANTÉ*

5. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVET SÉNIOR

5.1 Recommandations au brevet international sénior (SR1/SR2)

Un brevet international sénior fournit un soutien aux athlètes de taekwondo qui réalisent des prestations extraordinaires en championnat du monde ou aux Jeux olympiques. Tel qu'énoncé dans les politiques et procédures de Sport Canada - Programme d'aide aux athlètes, dans le site web du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques->

[procedures.html#a11](#)), dans les sports olympiques, seuls les résultats obtenus dans les types et classes de compétitions qui figurent dans le programme officiel des prochains Jeux olympiques peuvent être pris en compte aux fins de l'octroi de brevets internationaux séniors.

- a. L'admissibilité aux brevets SR1/SR2 2025-2026 se base sur les résultats obtenus aux Jeux olympiques de Paris 2024.
- b. Terminer parmi les huit (8) meilleurs et la première moitié des participants dans l'une ou l'autre des catégories de poids suivantes :
 - i. Femmes : W-49kg, W-57kg, W-67kg, W+67kg
Hommes : M-58kg, M-68kg, M-80kg, M+80kg
 - ii. REMARQUE : Les athlètes qui satisfont aux critères du brevet international sénior sont admissibles à être recommandés au brevet pour deux (2) années consécutives. Le brevet de la deuxième année (SR2) est conditionnel : l'athlète doit maintenir un programme d'entraînement et de compétition approuvé par le directeur de la haute performance de TC.
- c. Les priorités suivantes sont utilisées afin d'établir un classement de tous les athlètes admissibles à une recommandation et ayant satisfait aux critères SR1/SR2 tel qu'énoncé à l'alinéa 5.1.b.:
 - i. Le meilleur classement à l'événement admissible aux termes de l'alinéa 5.1.a.
 - ii. Le plus de points obtenus durant la période de qualification au cycle de brevet dans la catégorie de poids olympique applicable de la WT.
 - iii. Le plus de points obtenus durant la période de qualification au cycle de brevet dans la catégorie de poids mondiale applicable de la WT.

5.2 Recommandations à un brevet de membre d'équipe nationale sénior (SR)

- a. Any participant at the eligible event under 5.1.a that did not qualify for nomination under 5.1.b.
- b. Athletes Projected WT Olympic Ranked top twenty-five (25) as determined following the published World Taekwondo [2023 Ranking Bylaw](#).
 - i. Top twenty-five (25) Projected WT Olympic Ranking is calculated by comparing an eligible athlete's point total to a benchmark standard utilizing WT's last published Olympic Ranking Points prior to the point reset in 2024 and applying Article 5 of the [2023 Ranking Bylaw](#) through to December 31st, 2024.
 - ii. The benchmark standard for each Olympic Weight Class is based on the average point totals within the division between January 1st, 2024 and May 1st, 2024, for the 25th Olympic Ranked athlete. Eligible athletes must have a calculated WT Olympic Weight Class point total as per 5.2.b.i. on December 31, 2024, that is *greater than* the respective Olympic Weight Class benchmark as outlined below:
 1. Women: W-49kg=148.11; W-57kg=150.92; W-67kg=138.54; W+67kg=148.54
Men: M-58kg=153.25; M-68kg=150.26; M-80kg=131.81; M+80kg=140.95
 - iii. The following priorities will be used to rank all athletes for nomination that have met the SR criteria as outlined under 5.2.a. and 5.2.b.:
 1. Best placing at the eligible event under 5.1.a.
 2. Best placing at the eligible event under 5.1.a *and* most points earned within the Carding cycle qualification period in respective WT Olympic Weight Class.
 3. Best placing at the eligible event under 5.1.a *and* most points earned within the Carding cycle qualification period in respective WT World Weight Class.
 4. Most points above the benchmark standard within the respective WT Olympic Weight Class as determined under 5.2.b.i.
 5. Most points above the benchmark standard within the respective WT Olympic Weight Class as determined under 5.2.b.i, *and* most points earned within the Carding cycle qualification period in respective WT Olympic Weight Class as determined under 5.2.b.i.

- iv. Most points above the benchmark standard within the respective WT Olympic Weight Class as determined under 5.2.b.i., *and* most points earned within the Carding cycle qualification period in respective WT World Weight Class as determined under 5.2.b.i.

6. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVET DE DÉVELOPPEMENT

6.1 Les priorités suivantes sont utilisées afin d'établir un classement de tous les athlètes admissibles à une recommandation à un brevet de développement :

- a. Les athlètes qui terminent parmi les trois (3) meilleurs dans leur catégorie de poids junior respective de la WT aux Championnats juniors de la World Taekwondo 2024.
- b. Athletes Projected WT Olympic Ranked top fifty (50) as determined following the published World Taekwondo [2023 Ranking Bylaw](#).
 - i. Top fifty (50) Projected WT Olympic Ranking is calculated by comparing an eligible athlete's point total to a benchmark standard utilizing WT's last published Olympic Ranking Points prior to the point reset in 2024 and applying Article 5 of the [2023 Ranking Bylaw](#) through to December 31st, 2024.
 - ii. The benchmark standard for each Olympic Weight Class is based on the average point totals within the division between January 1st, 2024 and May 1st, 2024, for the 50th Olympic Ranked athlete. Eligible athletes must have a calculated WT Olympic Weight Class point total as per 6.1.b. on December 31, 2024, that is *greater than* the respective Olympic Weight Class benchmark as outlined below:
 - 1. Women: W-49kg=94.67; W-57kg=86.17; W-67kg=89.30; W+67kg=60.71
 - Men: M-58kg=96.33; M-68kg=97.95; M-80kg=81.07; M+80kg=71.11
 - iii. The following priorities will be used to rank all athletes for nomination that have met the Development criteria as outlined under 6.1.b.:
 - 1. Most points above the benchmark standard within the respective WT Olympic Weight Class as determined under 6.1.b.i.
 - 2. Most points above the benchmark standard within the respective WT Olympic Weight Class as determined under 6.1.b.i., *and* most points earned within the Carding cycle qualification period in respective WT Olympic Weight Class as determined under 6.1.b.
 - iv. Most points above the benchmark standard within the respective WT Olympic Weight Class as determined under 6.1.b.i., *and* most points earned within the Carding cycle qualification period in respective WT World Weight Class as determined under 6.1.b.
- c. Tout participant aux Championnats juniors de la World Taekwondo 2024 qui n'a pas été recommandé aux termes de l'alinéa 6.1.a et qui a terminé parmi les huit (8) meilleurs et la première moitié des participants en fonction des catégories de poids juniors de la WT.
 - i. Classement basé sur les meilleures prestations aux événements Open de la WT.
 - ii. S'il faut briser une égalité de classement, les athlètes en question sont classés de manière itérative sur la base de leurs deuxièmes et troisièmes meilleures performances etc., toujours dans le cadre des événements Open de la WT.

6.2 Une fois qu'un athlète atteint un âge de niveau 'sénior' selon la définition attribuée à ce terme dans les réglementations de la WT, son admissibilité à un brevet de développement demeurera valide pour un maximum de quatre (4) ans.

6.3 Un athlète d'âge sénior breveté précédemment au niveau sénior pendant plus de deux (2) ans n'est plus admissible à être recommandé à un brevet de développement sauf dans le cas où il ou elle aurait été breveté(e) au niveau de développement quand il ou elle était toujours d'âge junior.

7. CIRCONSTANCES LIÉES À LA SANTÉ

TC considérera la possibilité de recommander des athlètes pour un brevet de circonstances de santé (SRI) en supposant que les athlètes satisfassent aux conditions énoncées dans la politique de Sport Canada telle que publiée en Section 9 : Circonstances liées à la santé des Politiques et procédures - Programme d'aide aux athlètes, dans le site web du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html#a11>).

- 7.1 Pour être admissible à la considération pour une recommandation au brevet de circonstances liées à la santé, l'athlète doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a. L'athlète était breveté au niveau de brevet sénior à la fin du cycle de brevet précédent.
 - b. Il incombe à l'athlète d'avoir avisé TC comme il se doit en portant à l'attention de ce dernier toute circonstance liée à la santé qui a limité de manière significative la capacité de l'athlète à suivre son régime d'entraînement intégral à quelque moment que ce soit dans le cycle de brevet et ce, en soumettant le formulaire de signalement de circonstances liées à la santé disponible auprès de TC. Le rapport doit être soumis dans les quatorze (14) jours de l'occurrence initiale de la circonstance liée à la santé.
- 7.2 Si TC recommande un athlète au brevet de circonstances liées à la santé :
 - a. L'athlète recommandé au brevet de circonstances liées à la santé doit être recommandé au même niveau de brevet que celui pour lequel il a été breveté à la fin du cycle de brevet précédent.
 - b. L'athlète breveté s'engage par écrit à s'entraîner ou à se réadapter, ou les deux, sous la supervision de TC ou de son représentant désigné, pour la période de temps où l'athlète est incapable de respecter son engagement en matière d'entraînement et de compétition, tel que décrit dans son Entente d'athlète, à un niveau qui réduit le risque pour la santé de l'athlète et qui lui assure un retour complet à l'entraînement et à la compétition dans une forme optimale le plus tôt possible.
 - c. L'athlète breveté signifie par écrit son intention de revenir à l'entraînement ou à la compétition de haut niveau le plus tôt possible après la maladie, la blessure, la grossesse ou autres circonstances liées à la santé.
 - d. L'athlète concerné fournit un pronostic d'un médecin désigné par TC ou son équivalent qui est favorable au retour à l'entraînement et à la compétition de l'athlète dans son sport, au niveau de son brevet, normalement dans un délai de 8 à 12 mois.
- 7.3 Les athlètes titulaires d'un brevet de circonstances liées à la santé doivent :
 - a. Suivre la politique de Sport Canada telle que publiée en Section 9: Circonstances liées à la santé des Politiques et procédures - Programme d'aide aux athlètes, dans le site web du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html#a11>).
 - b. Soumettre des rapports conformément aux directives du directeur de la haute performance TC pour rendre compte des progrès et des activités de rétablissement.
- 7.4 L'omission de soumettre des rapports conformément aux directives stipulées est susceptible de donner lieu à une recommandation que Sport Canada retire le brevet à l'athlète, à la discrétion entière du directeur de la haute performance de TC.

8. EXIGENCES APPLICABLES AUX BREVETS

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les athlètes retenus pour un brevet PAA :

- 8.1 Pour chaque cycle de brevet, tous les athlètes brevetés doivent remplir et soumettre toute la documentation indiquée en respectant les délais indiqués dans leur lettre de notification de sélection au brevet.
- 8.2 Il est attendu que tous les athlètes brevetés s'entraînent à un niveau et à une intensité qui correspondent à la progression requise pour atteindre les normes et le niveau de compétition qui leur sont applicables.

- 8.3 Tous les athlètes brevetés et leurs entraîneurs respectifs sont tenus de soumettre un plan des entraînements annuel à TC avant le 1^{er} mars de l'année du cycle de brevet.
- 8.4 Tous les athlètes brevetés et leurs entraîneurs respectifs sont tenus de soumettre des données d'évaluation/de suivi sur demande de TC.
- 8.5 Tous les athlètes brevetés et leurs entraîneurs respectifs sont tenus d'assister aux réunions d'athlète breveté et d'entraîneur tel que précisé par le directeur de la haute performance de TC.

9. APPROBATION DE BREVETS PAA DE SPORT CANADA

Toutes les questions en lien avec la recommandation d'athlètes pour un brevet du Programme PAA relèvent entièrement de la compétence de TC. TC doit prendre ses décisions se rapportant à la recommandation d'athlètes à Sport Canada en se fondant sur les politiques et critères PAA publiés par TC. Ultiment, l'approbation des recommandations et les décisions finales quant à l'octroi de brevets aux athlètes individuels relèvent des compétences de Sport Canada.

10. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En outre, il peut survenir des situations qui ne permettent pas de modifier ni d'appliquer tels qu'écrits les critères d'octroi de brevet PAA, ceci en raison des contraintes de temps ou d'autres circonstances exceptionnelles ou imprévues. Dans un tel cas, toute décision à prendre, y compris la décision de recommander un/des athlète(s) pour recevoir un brevet PAA, doit être prise par le directeur de la haute performance de Taekwondo Canada, conformément aux objectifs de performance et aux principes de recommandations énoncés dans les présents. S'il devient nécessaire de prendre une/des décisions de cette manière, Taekwondo Canada doit aviser toutes les parties touchées dans les meilleurs délais.

11. PROCESSUS D'APPEL

Des appels des recommandations de TC au PAA, des renouvellements de recommandations, et/ou du retrait du brevet de l'athlète peuvent être formulés aux termes de la politique en matière d'appels de TC (<https://taekwondo-canada.com/about-us/bylaws-policies/>). Les appels des décisions en lien avec le PAA peuvent être interjetés aux termes de la politique de Sport Canada telle qu'énoncée en Section 13 : Politique d'appel des Politiques et procédures - Programme d'aide aux athlètes, dans le site web du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html#a11>).